



Hôpital :

Autorisation de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h
(art. L. 3211-11-1 2° du Code de la santé publique)

Vu la décision du directeur en date du d'admettre en soins
psychiatriques

- à la demande d'un tiers
- en cas de péril imminent
- à la demande d'un tiers en urgence
- sur décision du représentant de l'Etat

M., Mme

Né(e) le à

Demeurant ;

Vu l'avis favorable du psychiatre de l'établissement d'accueil faisant suite à la demande d'autorisation de sortie
émanant de en date du ;

[Dans le cadre de soins sur décision du représentant de l'Etat] **Vu** l'absence d'opposition du représentant de l'Etat
dans le département dûment avisé, dans les délais légaux,

**Le directeur de l'établissement d'accueil autorise la sortie non accompagnée du patient pour une durée
maximale de 48 heures, du heures au heures (durée et
horaires à préciser)**

Signature du directeur ou de son représentant